

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
28 juin 2010, RG numéro 09/00149**

Céline Kuhn

► **To cite this version:**

Céline Kuhn. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 juin 2010, RG numéro 09/00149. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.188-189. hal-02622986

**HAL Id: hal-02622986**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02622986>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### ***3. Droit patrimonial***

---

Par **Céline KUHN**, Maître de Conférences à la Faculté de Droit et d'Economie de La Réunion & Co-directrice du Master 2 Droit du Patrimoine-Droit notarial

#### **3.1.2. Propriété – Expropriation**

##### **Expropriation – Commissaire du Gouvernement – Procès équitable**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 juin 2010, Arrêt n°09/00149

Le Commissaire du Gouvernement a un rôle de conseiller de la juridiction de l'expropriation, sa présence ne remet pas en cause le caractère équitable du procès.

L'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis, n°09/00149 rendu le 28 juin 2010 rappelle le rôle du Commissaire du Gouvernement devant la juridiction de l'expropriation et considère qu'en l'espèce, l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'a pas été violé. La partie expropriée reprochait au Commissaire du Gouvernement d'avoir rendu un mémoire orienté qui leur était défavorable, ne retenant que « *des éléments de référence en faveur de la Commune* ». L'arrêt tient à préciser qu'il n'a pas été démontré que sa sélection était «  *systématiquement défavorable à la partie expropriée*  ». En outre, les juges estiment qu' «  *il a joué son rôle de conseiller auprès de la juridiction de l'expropriation en argumentant ses conclusions avec une parfaite neutralité et indépendance (...)*  ».

La compatibilité de la présence du Commissaire du Gouvernement à l'instance d'expropriation avec le droit à un procès équitable posé par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme a déjà fait l'objet d'arrêts de la Cour de cassation comme celui rendu par la Troisième chambre civile le 9 avril 2008 (*Bull.civ. III*, n°65) qui retient que «  *les avantages dont bénéficie le commissaire du gouvernement par rapport à l'exproprié dans*

*L'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier ne sont pas de nature à eux seuls à créer un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes dès lors qu'il résulte des dispositions des articles R. 13-7, R. 13-28 et R. 13-32 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans leur rédaction issue du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification de ce code, que le commissaire du gouvernement qui exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil doit, sous le contrôle du juge de l'expropriation, déposer des conclusions constituant les éléments nécessaires à l'information de la juridiction (...) ».*

Ainsi, la participation du Commissaire du gouvernement à l'instance d'expropriation telle qu'elle est prévue par les textes (rôle et pouvoirs), n'est jamais considérée en soi comme une violation à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

---